

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Le Poët

Dossier n° PC 005 103 25 00015

Date de dépôt : 22/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/12/2025

Dossier complet le : 16/02/2026

Demandeur : Madame CHANTAL NAL

Pour : **réhabilitation des parties endommagées d'un ancien corps de ferme avec fermeture partielle de volumes anciennement non clos**

Adresse terrain : 5 HAM LES BERNARDINS

05300 Le Poët

Référence(s) cadastrale(s) : A1765

## **ARRÊTÉ** **refusant un permis de construire** **délivré par le Maire au nom de la commune de Le Poët**

**Le Maire de la commune de Le Poët,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Poët approuvé le 15 février 2010, modifié le 22 mars 2014, mis en révision allégée le 11 septembre 2015, modifié le 19 mai 2017, mis en compatibilité le 26 juillet 2019, modifié le 12 octobre 2021, modifié le 26 juin 2023 et notamment le règlement de la zone U2a,

**Vu** les règles du porter à connaissance pour la prise en compte des risques naturels en date du 16 Février 2018, mis à jour en Juillet 2018,

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 22/12/2025 par Madame CHANTAL NAL, demeurant 7 chemin des bernardins les bernardins 05300 Le Poët,

**Vu** l'objet de la demande de permis :

- pour la réhabilitation des parties endommagées par les intempéries d'un ancien corps de ferme avec fermeture partielle de volumes anciennement non clos,
- sur un terrain cadastré A1765, situé 5 HAM LES BERNARDINS 05300 Le Poët,
- pour une surface de plancher créée de 92,12 m<sup>2</sup>,

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 19 Janvier 2026 et les pièces déposées le 16 Février 2026,

**Considérant** que l'article L431-1 du code de l'urbanisme stipule que : « *Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.* »

**Considérant** que l'article R431-2 du code de l'urbanisme stipule que : « *Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :*

a) *Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;*

b) *Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface*

de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article. »,

**Considérant** que le projet, qui entraîne la création de surfaces nouvelles (92 m<sup>2</sup>) sur un bâtiment dont les surfaces existantes avant travaux (696 m<sup>2</sup>) excèdent le seuil de 150 m<sup>2</sup> prévu au a) de l'article R431-2 du code de l'urbanisme, doit être établi par un architecte,

**Considérant** dès lors que le permis de construire doit être refusé,

## ARRÊTE

### Article Unique

**Le permis de construire est refusé.**

Fait à Le Poët, Le 17/04/26  
La Maire,

Geneviève GIVAUDAN

